

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2010-105 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2010

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu la décision n°2010-063 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant délivrance de l'agrément n°0010-PO-2010-07-13 à la société 888 REGULATED MARKETS LTD dans la catégorie "jeux de cercle";

Vu le courrier de la société 888 REGULATED MARKETS LTD adressé à l'Autorité de régulation des jeux en ligne le 1^{er} septembre 2010 ;

MOTIFS :

Considérant que conformément à la décision n°2010-063 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'offre de jeux de cercle de la société 888 REGULATED MARKETS LTD, titulaire de l'agrément n° 0010-PO-2010-07-13 est accessible depuis l'adresse : www.888poker.fr

Considérant que la société 888 REGULATED MARKETS LTD a déclaré le 1^{er} septembre 2010 à l'Autorité les noms de domaines suivants rendant accessibles son offre de jeux de cercle:

- 888.fr
- pacificpoker.fr

DECIDE :

Article 1^{er} – L'opérateur agréé n° 0010-PO-2010-07-13 est autorisé à rendre accessible son offre de jeux de cercle en ligne depuis les noms de domaine suivants :

- www.888poker.fr
- www.888.fr
- www.pacificpoker.fr

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 23 septembre 2010 ;

Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne

Jean-François VILOTTE